



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 99/26

Luxembourg, le 9 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-428/23 | ROGON e.a.

Le règlement de la Fédération allemande de football (DFB) relatif à l'activité des agents de joueurs pourrait relever d'une exception à l'interdiction des ententes

L'exception dégagée par la Cour de justice pour des cas de restrictions poursuivant un objectif légitime d'intérêt général peut, sous certaines conditions, s'appliquer à une réglementation adoptée par une fédération sportive qui, tout en s'adressant à ses membres, encadre le recours aux services d'entreprises tierces

La Fédération allemande de football (DFB) a adopté, en 2015, un règlement relatif à l'activité des agents de joueurs. Ce règlement encadre le recours, par les joueurs et les clubs, aux services d'un agent en vue de la conclusion de contrats de joueurs professionnels et d'accords de transfert.

Il impose entre autres une obligation d'enregistrement des agents et la soumission de l'agent à divers statuts, règlements et règles de la Fédération internationale de football association (FIFA), de la DFB, et de la Ligue allemande de football (DFL), y compris la soumission à la juridiction de la DFB. Il interdit à l'agent, en cas d'intermédiation à l'accueil, de participer aux futures recettes de transfert du club et interdit également les commissions pour les services de l'agent en cas d'intermédiation pour un mineur. De plus, il impose une obligation de divulgation des rémunérations et des paiements effectués aux agents. Enfin, il prévoit des sanctions en cas d'infractions.

Une société allemande, son fondateur ainsi qu'une société autrichienne, actifs dans le placement de joueurs, ont contesté ce règlement devant les juridictions allemandes, faisant valoir qu'il est contraire à l'interdiction d'ententes prévue par le droit de l'Union.

La Cour fédérale de justice allemande a posé à la Cour de justice des questions préjudicielles à ce sujet. Elle cherche à savoir si un tel règlement peut relever d'une exception à l'interdiction d'ententes, dégagée par la Cour ¹ pour des cas de restrictions de concurrence poursuivant un objectif légitime d'intérêt général.

La Cour constate que **l'exception en cause peut, sous certaines conditions, s'appliquer à une réglementation adoptée par une fédération sportive qui, comme celle en cause, tout en s'adressant à ses membres, encadre le recours aux services d'entreprises tierces n'appartenant pas à cette fédération, comme des agents de joueurs** ².

En effet, la circonstance qu'une réglementation adoptée par une association telle que la DFB déploie certains de ses effets à l'égard non seulement de ses membres, mais également d'entreprises tierces qui entretiennent des relations avec lesdits membres, peut s'avérer nécessaire à la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général dénués, en soi, de caractère anticoncurrentiel.

Tel peut notamment être le cas lorsque, afin de réaliser de tels objectifs, une fédération sportive est amenée à adopter une réglementation susceptible d'avoir des implications pour l'écosystème qu'elle régule et contrôle.

Dans le secteur du football professionnel et semi-professionnel, différentes catégories d'opérateurs économiques, tels que les clubs, les fédérations nationales, les joueurs et les agents, doivent interagir et, dans une certaine mesure, collaborer afin

d'assurer la viabilité du secteur et son attractivité pour les supporters et les spectateurs. En effet, si les services finaux que sont les matchs et les tournois n'étaient pas suffisamment attrayants ni ne faisaient l'objet d'une diffusion adéquate, l'ensemble de ces différentes catégories d'opérateurs économiques en serait négativement affecté.

Cela étant, il est impératif de s'assurer, de manière concrète, qu'une telle réglementation, d'une part, ne peut pas être qualifiée d'accord entre entreprises ou de décision d'association d'entreprises ayant pour objet de restreindre la concurrence et, d'autre part, se justifie par la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général au regard duquel elle apparaît adéquate, nécessaire et proportionnée au sens strict. En l'occurrence, **il revient à la Cour fédérale de justice de déterminer si la réglementation de la DFB contestée remplit l'ensemble des conditions d'application de l'exception en cause.**

Ces conditions ne doivent pas nécessairement être appréciées à l'égard de chacune des dispositions de la réglementation en cause, mais à l'égard d'un ensemble de dispositions poursuivant un objectif distinct ou produisant un effet distinct.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹Dans les arrêts du 19 février 2002, Wouters e.a., [C-309/99](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 15/02](#)), ainsi que du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission, [C-519/04 P](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 65/06](#).)

² Auparavant, la Cour constate que la réglementation en cause peut relever du champ d'application de l'interdiction des ententes (article 101 TFUE). En particulier, elle ne fait pas partie des règles spécifiques qui doivent être regardées comme étant étrangères à toute activité économique du fait que, d'une part, elles ont été adoptées exclusivement pour des motifs d'ordre non économique et, d'autre part, portent sur des questions intéressant uniquement le sport en tant que tel. Par ailleurs, la DFB peut être regardée comme revêtant la qualité d'association d'entreprises tant sur les marchés de la billetterie sportive, du parrainage ou encore du merchandising que sur les marchés situés en amont de ceux-ci, tels que ceux du recrutement des joueurs ou des entraîneurs ou encore des services d'agents en vue du transfert des joueurs ou des entraîneurs professionnels d'un club à un autre.